

Décision n° 37-MEN-DPE du 8/2/73 — M. Tay Alphonse, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, chef de la division des études conjoncturelles, est nommé directeur adjoint du service de la planification de l'éducation.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA CULTURE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*DECISION N° 6/MJSCRS/INRS du 1<sup>er</sup> février 1973 portant ouverture d'un bureau de l'INRS à Lama-Kara.*

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 portant création de l'institut national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 70-231 du 29 décembre 1970 portant nomination du directeur général de l'institut national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-195 du 3 octobre 1972 portant réglementation des missions scientifiques étrangères au Togo,

**D E C I D E :**

Article premier — Il est ouvert à Lama-Kara, circonscription administrative de Lama-Kara, un bureau régional de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le bureau régional de l'INRS aura sur le plan régional, les mêmes objectifs que ceux définis par le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 portant création de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le bureau régional de l'INRS placé sous la responsabilité d'un chercheur relève, dans ses attributions comme dans ses compétences, de la direction générale de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 4 — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1973

M. Koffi

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*ARRETE N° 288-MTAS-DG-TMOSS du 24 mai 1971 fixant les salaires minima des gens de maison et du personnel des hôtels, bars, cafés et restaurants.*

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 747-ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 2 avril 1971 ;

Sur proposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale,

**ARRETE :**

Article premier — Les nouveaux salaires minima des gens de maison, ainsi que ceux des personnes employées dans les hôtels, cafés, restaurants et établissements assimilés sont fixés en annexe au présent arrêté :

ANNEXE I — Barème de salaires des gens de maison ;

ANNEXE II — Barème de salaires des personnes employées dans les hôtels, bars, cafés, restaurants et établissements assimilés.

Art. 2 — Les inspecteurs du travail et des lois sociales sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1971

B. Lambony

**ANNEXE N° I**

**PERSONNEL DOMESTIQUE (Gens de maison)**

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1971**

Barème de salaire conformément à l'arrêté n° 288/MTAS-

DG-TMOSS du 24 mai 1971

C A T E G O R I E S	SALAIRES MINIMA MENSUELS
1 <sup>er</sup> cat. — Manœuvre d'entretien — (garde d'enfant, marmiton, plongeur, laveur de verres etc) .....	6.794
2 <sup>e</sup> cat. — Boy-serveur, boy-cuisinier, boy-blanchisseur, repasseur, lingère, jardinier .....	7.474
3 <sup>e</sup> cat. — Personnel recruté et classé à la 2 <sup>e</sup> catégorie mais ayant au moins trois ans de pratique et le boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine .....	8.153
4 <sup>e</sup> cat. A — Domestique de popote, cuisinier faisant la cuisine familiale courante ou de popote, table de 6 personnes .....	8.833
4 <sup>e</sup> cat. B — Personnel recruté ou classé à la 4 <sup>e</sup> catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique .....	9.172
5 <sup>e</sup> cat. A — Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques .....	9.512
5 <sup>e</sup> cat. B — Personnel recruté ou classé à la 5 <sup>e</sup> catégorie A mais ayant 3 ans d'ancienneté ou de pratique .....	10.682
6 <sup>e</sup> cat. A — Cuisinier qualifié de popote ou de famille servant une table de 6 à 9 personnes .....	11.022
6 <sup>e</sup> cat. B — Personnel recruté ou classé à la 6 <sup>e</sup> catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique .....	12.192
7 <sup>e</sup> cat. A — Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 9 personnes et ayant moins de 2 ans d'ancienneté ou de pratique .....	12.562
7 <sup>e</sup> cat. B — Personnel recruté ou classé à la 7 <sup>e</sup> catégorie A mais ayant 2 ans d'ancienneté ou de pratique .....	13.732
8 <sup>e</sup> cat. A — Maître d'hôtel ayant moins de 2 ans de métier, cuisinier qualifié servant une table de plus de 12 personnes .....	14.949
8 <sup>e</sup> cat. B — Maître d'hôtel, cuisiniers qualifiés et expérimentés ayant plus de 5 ans d'ancienneté .....	17.949

## ANNEXE N° II

Bars, Hôtels, Restaurants, Cafés et Etablissements assimilés —

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1971Barème de salaire conformément à l'arrêté n° 288-MTAS-DG/  
TMOSS du 24 mai 1971

C A T E G O R I E S	SALAIRES MINIMA MENSUELS
1 <sup>er</sup> cat. — Boy, garçon de cuisine, plongeur, coursier débutant .....	6.794
2 <sup>e</sup> cat. — Gardien, boy-blanchisseur, garçon de chambre, jardinier débutant ainsi que le personnel recruté ou classé directement à la 1 <sup>re</sup> catégorie mais ayant au moins 3 ans de pratique .....	7.474
3 <sup>e</sup> cat. — Serveur, garçon de chambre ayant au moins 3 mois de pratique ainsi que le personnel recruté directement à la 2 <sup>e</sup> catégorie ayant au moins 3 ans de pratique .....	8.153
4 <sup>e</sup> cat. — Garçon de chambre qualifié, serveur ayant au moins 3 ans de pratique, barman débutant et personnel recruté directement à la 3 <sup>e</sup> catégorie ayant au moins 2 ans d'ancienneté ou de pratique .....	8.833
5 <sup>e</sup> cat. A — Aide-cuisinier, chef de groupe de serveurs ou barman qualifié capable de servir toutes consommations demandées sans se référer à son chef, ayant au moins 3 ans de métier, garçon de chambre en chef ayant plus de 5 ans de métier et capable de diriger toutes les opérations de service, concierge .....	10.191
5 <sup>e</sup> cat. B — Personnel recruté ou classé avec l'une des qualifications de la 5 <sup>e</sup> catégorie A mais ayant dans cette catégorie au moins 3 ans d'ancienneté ou de pratique .....	12.620
6 <sup>e</sup> cat. A — Cuisinier, barman capable de servir plusieurs tables sans se faire seconder, gouvernante d'hôtel et personnel de la 5 <sup>e</sup> catégorie B ayant 3 ans d'ancienneté ou de pratique .....	14.949
6 <sup>e</sup> cat. B — Personnel recruté à la 6 <sup>e</sup> catégorie A ayant au moins 3 ans d'ancienneté ou de pratique .....	17.949
7 <sup>e</sup> cat. A — Cuisinier qualifié et expérimenté, maître d'hôtel .....	19.949
7 <sup>e</sup> cat. B — Personnel ayant l'une des qualifications requises pour les emplois de la 7 <sup>e</sup> catégorie A ayant plus de 2 ans d'ancienneté .....	22.949
8 <sup>e</sup> cat. — Chef-cuisinier, maître d'hôtel ayant plus de 10 ans d'ancienneté ou de pratique .....	24.949

N. B. On entend par personnel des établissements assimilés :  
— le personnel servant dans les ambassades, les consulats etc...

## Promotions

Arrêté n° 97-MFP du 26-1-73 — M. Lawson Boévi Denis, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Arrêté n° 98-MFP du 26-1-73 — M. Edjossan Henri, ingénieur des IEM 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 (ancienne épuisée).

Arrêté n° 99-MFP du 26-1-73 — M. Ayeh Kossi Joseph, ingénieur des travaux de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 27 septembre 1971.

Arrêté n° 139-MFP du 5-2-73 — Sont promus au titre de l'année 1972 les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Premier semestre

Agriculture

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Gonçalvès Hilaire, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelonTchapodeou Tchédre, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Nicoué Kouété Albert, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

pour compter du 16 avril 1972

Adzafui Pierre, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté conservée : 2 ans)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972

Gatzaro Emile, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelonKombaté Madja Jean, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 12 mai 1972

Tsogbé Yao Vitus, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 5 ans.

Elevage

## CADRE DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (catégorie A1)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de vétérinaire-inspecteur général pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur en chef 3<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972

Kuwadah A. Valentin, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 13 mai 1972

de Souza Hilaire, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES (catégorie C)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint-technique principal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Kengbo Daniel, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1a 4m

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

Nadio Assakoua, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

pour compter du 6 février 1972

Anipah Philippe, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon